

Sortir de l'Ombre

Eclairages sur la prison



#2. Vers une meilleure compréhension du milieu carcéral
(2e édition - 2014)

UNE INITIATIVE DU GROUPE C.P.E.S. DU SERVICE DE CRIMINOLOGIE DE L'ULG



Sortir de l'Ombre

Éclairages sur la prison

#2. Vers une meilleure compréhension du milieu carcéral

UNE INITIATIVE DU GROUPE C.P.E.S. DU SERVICE
DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

(2^E ÉDITION – 2014)

Couverture et conception graphique :
Vincent Seron

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
A. ÊTRE INCARCÉRÉ	6
I. CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	6
II. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENU	7
1. Prévenus et condamnés.....	7
2. Répartition selon le sexe.....	7
III. LE PERSONNEL	7
1. Le personnel de direction.....	7
2. Le personnel de surveillance.....	7
3. Le personnel technique.....	8
4. Le personnel administratif.....	8
∇ 4.1. Le greffe.....	8
∇ 4.2. Le service domestique ou économique et la comptabilité.....	8
5. Le service psychosocial.....	8
6. Le personnel médical et de soins.....	9
7. Le service d'aide aux détenus.....	9
8. Les aumôniers et conseillers moraux.....	9
B. VIVRE EN PRISON	10
I. LES CONDITIONS DE VIE DANS LA PRISON	10
1. Les conditions de vie matérielles.....	10
∇ 1.1. L'espace de séjour : la cellule.....	10
▶ <i>Type de cellule</i>	10
▶ <i>Sections</i>	10
▶ <i>Consommation de tabac</i>	10
∇ 1.2. L'alimentation et les repas.....	10
∇ 1.3. L'hygiène.....	11
▶ <i>Nettoyage des locaux</i>	11
▶ <i>Hygiène corporelle</i>	11
∇ 1.4. Les vêtements.....	11
∇ 1.5. L'argent et les objets personnels.....	11
∇ 1.6. Les achats : la cantine.....	12
2. Les liens avec le monde extérieur.....	12
∇ 2.1. La correspondance.....	13
∇ 2.2. Les visites.....	13
∇ 2.3. Les contacts téléphoniques.....	13
∇ 2.4. Les relations familiales et conjugales.....	14
▶ <i>Le mariage</i>	14
▶ <i>La maternité : être et devenir mère en prison</i>	14
▶ <i>La sexualité</i>	14
∇ 2.5. Le droit de vote.....	15
3. La religion.....	15

4. Les loisirs.....	15
▽ 4.1. Télévision et radio	15
▽ 4.2. Le matériel informatique	16
▽ 4.3. La promenade et le sport	16
▽ 4.4. Les activités socio-culturelles et la lecture	16
▶ <i>Les activités culturelles</i>	16
▶ <i>La lecture</i>	17
5. Travailler et apprendre en prison	17
▽ 5.1. Le travail	17
▽ 5.2. Les activités de formation.....	18
6. Les soins de santé.....	18
7. Horaire d'une journée en prison	19
II. L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ	19
1. Les mesures de contrôle.....	19
2. Les mesures de sécurité	20
III. LA DISCIPLINE	20
IV. CHANGER D'ÉTABLISSEMENT	21
C. LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE	22
I. LES SORTIES TEMPORAIRES	22
1. Les permissions de sortie	22
2. Les congés pénitentiaires	22
II. LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE ET LES LIBÉRATIONS ANTICIPÉES	23
1. La libération conditionnelle.....	23
2. La détention limitée	23
3. La surveillance électronique.....	23
4. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire.....	23
INDEX	24
SOURCES	27
COMITÉ DE RÉDACTION	28

AVANT-PROPOS

Ce dossier a pour objectif de viser à une meilleure compréhension du milieu carcéral. Dans sa première édition, il constituait un prolongement du dossier « **Sortir de l'Ombre : #1. Découvrir, Observer, Sensibiliser** » mais sa conception permet toutefois de l'utiliser de manière autonome.

Il se veut avant tout un ouvrage d'information (et non d'analyse critique) sur la prison, prioritairement destiné aux enseignants et élèves des deuxième et troisième cycles de l'enseignement secondaire.

Cette entreprise a dès lors ses limites. D'une part, les informations présentées **peuvent varier d'un établissement pénitentiaire à l'autre**. D'autre part, ce **dossier ne peut certainement prétendre à l'exhaustivité**. Il n'était en effet ni souhaitable, ni pensable d'envisager systématiquement par le détail, dans le présent dossier, l'ensemble des aspects (structurels, organisationnels ou fonctionnels) de la prison.

Vincent Seron

A. ÊTRE INCARCÉRÉ

L'organisation et le fonctionnement du système pénitentiaire belge relèvent de la compétence du ministère de la Justice (devenu Service public Fédéral Justice) depuis 1830. Il est essentiellement structuré en deux parties : d'une part, la *Direction générale des établissements pénitentiaires* et, d'autre part, les *services extérieurs*, c'est-à-dire les établissements pénitentiaires.

Actuellement, la Belgique compte 34 établissements pénitentiaires, dont 16 en Flandre, 16 en Wallonie et 2 à Bruxelles.

I. CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

- ∇ 1. Les établissements pénitentiaires peuvent être répartis en deux catégories à savoir les *maisons d'arrêt* et les *maisons de peines*.
 - › Les **maisons d'arrêt** accueillent principalement les individus placés en *détention préventive* (suite à un mandat d'arrêt du juge d'instruction) : ce sont les *inculpés*.
 - › Dans les **maisons de peines** sont incarcérées les personnes qui ont été *condamnées* à exécuter une peine ou une mesure privative de liberté.

Certains établissements font office à la fois de maison d'arrêt et de maison de peines (par ex. Lantin). La surpopulation concerne essentiellement les maisons d'arrêt.

- ∇ 2. Les maisons de peines se subdivisent en trois groupes :
 - › les **établissements fermés** (les plus nombreux) où la priorité est donnée aux mesures de sécurité renforcées (par ex. Andenne, Ittre,...).
 - › les **établissements semi-ouverts**, avec régime sécurisé pour la nuit et travail en atelier ou au grand air le jour (par ex. Merksplas);
 - › les **établissements ouverts** où la sécurité est assurée dans un régime éducatif qui s'appuie sur une discipline volontairement acceptée (par ex. Hoogstraten, Marneffe);
- ∇ 3. Les jeunes qui ont commis des « faits qualifiés infractions » et qui ne peuvent être placés dans l'une des cinq **institutions publiques de protection de la jeunesse** (IPPJ) – dont l'une est réservée aux filles mineures d'âge – peuvent être hébergés dans le **centre fermé** pour jeunes d'Everberg ou de Saint-Hubert si certaines conditions sont remplies.
- ∇ 4. Il existe également un **établissement de défense sociale** à Paifve. Cet établissement est destiné à accueillir les internés qui font l'objet d'une mesure de sûreté et qui doivent répondre à des conditions de sécurité. Les personnes qui y sont détenues ont été considérées au moment du jugement comme irresponsables de leurs actes en raison de leur état mental.

II. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUS

1. Prévenus et condamnés

- Les **prévenus** sont des personnes détenues qui font l'objet de poursuites pénales et à l'égard desquelles aucune condamnation n'a été encore prononcée. Ils bénéficient de la *présomption d'innocence*. En 2012, ils représentaient en moyenne 31,8 % de la population carcérale.
- Les **condamnés** sont des personnes détenues à l'égard desquelles une condamnation à une peine privative de liberté a été prononcée. En 2012, ils représentaient en moyenne 57,3 % de la population détenue.

2. Répartition selon le sexe

En avril 2014, on dénombrait 11.792 détenus dans les prisons belges pour une capacité de 9.954 places.

Les femmes sont obligatoirement détenues dans un quartier d'établissement distinct de celui des hommes. En avril 2014, on dénombrait 494 femmes détenues (4,4 %) pour 11.298 hommes.

Les prisons accueillant les femmes sont celles d'Anvers, Bruges, Gand, Lantin, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne, Mons, Forest et Hasselt.

Que ce soit dans les sections d'hommes ou de femmes, le personnel y est mixte.

III. LE PERSONNEL

Le personnel des prisons est divisé en plusieurs groupes :

1. Le personnel de direction

Chef de l'établissement, le directeur est l'interlocuteur entre les autorités judiciaires et administratives et les personnes occupées ou détenues à la prison.

Il est chargé, au niveau local, d'assurer le bon fonctionnement de la prison à laquelle il est attaché. Il est personnellement responsable de la sécurité de l'établissement, de l'exécution des règlements et des instructions données par l'administration pénitentiaire.

Il formule également des propositions relatives au régime des condamnés, aux sorties, congés et libérations anticipées.

Il est souvent secondé par un ou plusieurs adjoints.

2. Le personnel de surveillance

Appelé depuis 2009 « assistant de surveillance pénitentiaire », l'agent pénitentiaire exerce une fonction essentielle pour le bon fonctionnement des prisons.

Hiérarchisé, le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires est subordonné au directeur principal. Il se répartit en :

- agents pénitentiaires (communément appelés surveillants ou agents)
- chefs de quartier
- assistant pénitentiaire
- assistant pénitentiaire en chef

Son rôle principal est d'assurer la sécurité *intérieure* des détenus, du personnel, des visiteurs, et *extérieure* (« invasions »). Il constitue le premier relais entre le personnel de la prison et le détenu. A ce titre, il est présent pour aider le détenu dans sa vie quotidienne en prison.

Le port d'arme à feu par le personnel de surveillance est strictement interdit. Depuis 2009, les assistants pénitentiaires peuvent, dans certains cas de figure très précis, recourir à l'utilisation de moyens de coercition et d'intervention tels que les menottes, le spray au poivre et la matraque. Notons que ces moyens ne font en aucun cas partie de l'équipement de base de l'agent pénitentiaire.

3. Le personnel technique

Il est chargé de l'entretien des infrastructures et de la résolution des problèmes techniques qui se présentent dans l'établissement. Par ailleurs, il donne aux détenus les directives techniques pour l'exécution du travail pénitentiaire et contribue à la formation professionnelle de ceux-ci.

4. Le personnel administratif

▽ 4.1. Le greffe

Organe de liaison entre les autorités judiciaires, les autorités administratives ainsi que les détenus pour tous renseignements les concernant, le personnel du greffe gère tous les aspects administratifs de la situation pénale des détenus de l'établissement : dossiers pénaux, dates de libération, modalités d'exécution de la peine, transferts, rapports d'expertise, etc.

▽ 4.2. Le service domestique ou économique et la comptabilité

Ce service, qui travaille sous l'autorité d'un directeur-gestionnaire, a pour mission :

- de tenir les écritures relatives à la situation économique et financière des détenus (compte courant des détenus : fonds déposés, rémunération du travail, cantine, paiement des amendes, ...);
- la gestion générale de l'établissement : frais d'entretien des bâtiments et des détenus, certains aspects de la situation financière du personnel, budget de l'établissement (recettes et dépenses, ...) et des ateliers.

5. Le service psychosocial

Chaque établissement possède une équipe psychosociale (le SPS) dirigée par le directeur. Elle comprend un ou plusieurs assistant(s) social(aux) et psychologue(s) à temps plein et un psychiatre à temps partiel. Dans les établissements disposant d'une annexe psychiatrique, cette équipe SPS est complétée par un infirmier psychiatrique et un kinésithérapeute.

Un membre du SPS est chargé de rencontrer le détenu à son arrivée afin de réaliser un bilan de sa situation sociale, familiale et pénale. Il exerce essentiellement une mission d'expertise. Ainsi, lorsqu'un détenu sollicite ou a la possibilité de bénéficier d'une sortie temporaire ou d'une mesure de libération anticipée (voir *infra* C.II), le service psychosocial rédige un rapport concernant l'évaluation de la dangerosité et des risques de récidive de l'intéressé. La dimension de soins psychologiques et psychiatriques est distincte de celle d'expertise.

6. Le personnel médical et de soins

Les soins médicaux sont assurés par un médecin attaché à l'établissement ainsi que par un psychiatre et des infirmiers. Ils doivent assister et soigner les détenus sur le plan médical et psychologique, surveiller l'hygiène générale de l'établissement ainsi que la nourriture. Des médecins spécialistes et du personnel paramédical procurent également des soins particuliers (dentisterie, kinésithérapie, ergothérapie,...). Ce sont des pharmacies privées qui fournissent les médicaments aux prisons.

7. Le service d'aide aux détenus

Dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (et non de l'administration pénitentiaire proprement dite), les services d'aide aux détenus sont notamment chargés d'offrir aux détenus un soutien psychosocial, de collaborer à la préparation du plan de réinsertion sociale, d'assurer la coordination des offres de services et d'activités menées dans l'établissement carcéral.

Dans certains établissements, ils organisent par ailleurs des activités socioculturelles au sein de la prison (théâtre, concert, soirées artistiques et culturelles) et participent à l'organisation de formations.

8. Les aumôniers et conseillers moraux

Ils exercent un rôle moral et psychologique important auprès des détenus.

B. VIVRE EN PRISON

I. LES CONDITIONS DE VIE DANS LA PRISON

1. Les conditions de vie matérielles

▽ 1.1. L'espace de séjour : la cellule

› Type de cellule

La cellule individuelle de 9 m² est l'endroit où le détenu est amené à vivre au cours de sa détention. L'affectation en cellule est attribuée par le directeur de l'établissement ou par un surveillant responsable.

Les prisons disposent de cellules individuelles ou doubles et parfois de quelques trios et quatuors, voire, plus rarement, de dortoirs dans certains établissements. En pratique, la majorité des cellules individuelles hébergent souvent plus d'un détenu au vu de la surpopulation existant dans les prisons.

› Sections

Dans de nombreux établissements, il existe des sections **fermées** (où les détenus ne peuvent quitter leur cellule que moyennant l'accompagnement d'un agent pénitentiaire) et des sections **ouvertes** (où les détenus peuvent, dans certaines tranches horaires, sortir de leur cellule et circuler librement dans un espace délimité, comme le couloir de la section).

› Consommation de tabac

La consommation de tabac est autorisée dans certains lieux. Les détenus peuvent fumer en cellule, ainsi que dans les cours de promenade. Par contre, il leur est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif tels que les couloirs, les salles de sport, les locaux médicaux, les cuisines, etc. Le problème du tabagisme pour les codétenus fait l'objet d'une négociation.

▽ 1.2. L'alimentation et les repas

Les repas des détenus sont préparés et distribués dans chaque cellule (et non, contrairement à une idée largement répandue, dans un réfectoire commun à tout l'établissement) et, dans quelques établissements, dans un local réservé à cet effet. Différents régimes alimentaires doivent être proposés en fonction des convictions religieuses (alimentation sans porc, période du carême ou du ramadan,...), des prescriptions médicales (p. ex. les détenus diabétiques) et des choix personnels (par ex. les détenus végétariens).

La consommation et la détention d'alcool (vin, bière,...) est strictement interdite à tous les détenus, sans exception.



Les détenus peuvent par ailleurs acquérir, via la cantine et le paiement par leur compte courant, d'autres aliments en complément de ceux qui leur sont accordés gratuitement (confiseries, fruits, etc.).

▽ 1.3. L'hygiène

› *Nettoyage des locaux*

Tout établissement pénitentiaire doit satisfaire aux règles d'hygiène et doit prévoir un budget particulier afin d'assurer la propreté.

En fonction du montant prévu à cet effet, l'établissement fournira le matériel d'entretien aux détenus : serpillère, produits nettoyants, lavette, etc.

Les détenus sont responsables de l'entretien de leur cellule. Le nettoyage des parties communes se fait quant à lui par des détenus chargés de l'entretien de la prison, généralement appelés « servants de section ».

› *Hygiène corporelle*

Le détenu doit avoir la possibilité de soigner son apparence et son hygiène corporelle. La fréquence des douches varie en fonction des établissements. Dans la mesure du possible, les détenus qui reviennent d'une séance de sport ou du travail, peuvent généralement bénéficier d'une douche quotidienne. Pour les autres détenus, la fréquence est généralement de deux à trois fois par semaine.



Chaque détenu entrant reçoit automatiquement un nécessaire de toilette comprenant : 1 rouleau de papier hygiénique, 1 brosse à dents, 1 tube de dentifrice, 1 savon, 1 peigne, 1 shampoing et 1 nécessaire à barbe. Par la suite, il doit assumer lui-même le coût de son hygiène corporelle et acheter ce qui lui semble nécessaire.

▽ 1.4. Les vêtements

A l'heure actuelle, la règle est le port d'une tenue pénale (appelée « costume pénitentiaire »), mais pour des raisons d'économie, la plupart des détenus conservent leurs vêtements personnels. Toutefois, plusieurs tenues sont obligatoires en fonction des activités, comme par exemple une tenue pénale sans poche pour les visites.

Le linge pénal (draps, chemisettes, caleçons) est généralement lavé à la buanderie de l'établissement une fois par semaine. Dans certains établissements, la famille peut également apporter ou reprendre du linge personnel, à l'occasion des visites.

▽ 1.5. L'argent et les objets personnels

Les détenus n'ont pas le droit de posséder de l'argent liquide en prison mais ils reçoivent la possibilité de disposer d'un compte personnel qui leur permettra d'effectuer leurs achats.

Les entrées et sorties d'argent sont enregistrées sur ce compte. Ce dernier peut être alimenté par un mandat postal, un versement ou un virement ainsi que, lorsque le détenu a un travail, par la gratification financière qu'il reçoit (voy. *infra* 5. « Travailler et apprendre en prison »). Le détenu incapable de travailler et ne recevant pas d'argent de sa famille – il est appelé *indigent* – se voit octroyer une somme mensuelle susceptible de lui permettre de petits achats ou la location d'une télévision...

Lors de son arrivée en prison, les objets et bijoux du détenu sont répertoriés sur ce que l'on appelle un « bordereau d'entrée » afin d'éviter toute perte et sont conservés dans un local prévu à cet effet. Le détenu peut cependant faire remettre ces objets à sa famille.

▽ 1.6. Les achats : la cantine

La cantine est un magasin interne à la prison où les détenus peuvent acheter, via leur compte nominatif, des aliments, prestations de service (location d'une télévision, d'un réfrigérateur,...) ou objets spécifiquement autorisés par la direction. Ce magasin est soit alimenté par des grandes surfaces externes (Colruyt, par exemple) et géré par la prison, soit géré par le privé. Une part des bénéfices alimente la « caisse sociale » utilisée notamment pour les indigents.



Les commandes (qui se font par l'intermédiaire d'un bon de cantine) et livraisons en cellule obéissent généralement à un calendrier fixe.

Dans certains établissements, différents produits (par ex. d'hygiène et d'entretien) sont renouvelés gratuitement pour les détenus reconnus comme indigents.

Il existe deux types d'achats en cantine :

- la cantine interne ou *ordinaire* : on y retrouve des aliments et des objets d'usage courant comme les fruits et légumes (variant en fonction du marché), le pain, les produits laitiers, le tabac, les timbres et journaux, le gel douche, savon, préservatifs, rasoirs, ...
- la cantine dite *externe* pour achats « exceptionnels » : moyennant autorisation de l'établissement, il est possible que les détenus commandent des produits qui ne sont pas repris dans la liste usuelle et qui sont disponibles sur le marché commun (par ex. jeux vidéo, CD, livres, vêtements, etc.).

2. Les liens avec le monde extérieur

▽ 2.1. La correspondance



Partant du principe que les détenus ont le droit de maintenir des contacts avec le monde extérieur, chaque personne détenue a le droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres. S'il fait l'objet d'une interdiction légale, le détenu peut toujours communiquer avec son avocat. Les lettres envoyées au détenu peuvent, préalablement à leur remise, être soumises au contrôle du directeur ou du membre du personnel désigné. Ce contrôle n'autorise pas la lecture de la lettre et porte exclusivement sur la présence de substances ou d'objets qui sont étrangers à la correspondance.

▽ 2.2. Les visites

La pratique des visites varie d'un établissement à l'autre : les détenus condamnés peuvent en principe recevoir des visites au minimum trois fois par semaine pendant une durée minimale d'une heure. Les visites ont lieu au moins le week-end et le mercredi après-midi. Les prévenus peuvent recevoir des visites quotidiennes (un seul jour du week-end).

Les visites familiales sont limitées aux parents et alliés en ligne directe (frère, sœur, oncle, tante,...). Toute visite d'une autre personne nécessite l'autorisation de la direction. Les mineurs de moins de seize ans doivent venir à la visite accompagnés d'un adulte.



Les visiteurs ne sont en principe pas fouillés mais doivent signaler leur identité, fournir les pièces justificatives et passer au travers d'un détecteur de métaux (présent dans tous les établissements). Si cela s'avère nécessaire, une fouille sommaire externe peut être réalisée. Les détenus sont quant à eux fouillés avant et après la visite.

Lorsque le détenu est en détention préventive, le juge d'instruction peut interdire à celui-ci de recevoir des visites (sauf celle de son avocat) pendant une durée de trois jours.

Si le détenu a commis une faute grave dans le cadre des visites, il peut, à titre de punition, être privé de visite ou limité à une visite derrière une vitre, sans contact direct avec les visiteurs.

On distingue 4 types de visites :

- ▶ Les **visites en parloir individuel** : où le détenu et ses visiteurs sont séparés par une vitre ;
- ▶ Les **visites à table** : les visites ont lieu autour d'une table, dans une salle commune, sans dispositif de séparation entre le détenu et ses visiteurs. Pour les enfants, certains établissements ont créé des salles de visites équipées de jouets et de mobilier adapté aux besoins de ceux-ci ;
- ▶ Les **visites en parloir avocat** : où les détenus peuvent s'entretenir librement avec leur avocat ou avec certains visiteurs ;
- ▶ Les **visites hors-surveillance** (VHS) : ces visites dans l'intimité sont destinées à préserver ou renforcer les relations affectives et sexuelles (voir *infra* 2.4.).

▽ 2.3. Les contacts téléphoniques

Sauf exceptions prévues par la loi, toutes les catégories de détenus ont le droit de téléphoner quotidiennement, à leurs frais, à des personnes extérieures à la prison. Ils ne peuvent pas recevoir d'appel. Toutefois, en cas de circonstances familiales graves, les proches peuvent contacter l'établissement pénitentiaire qui appréciera l'importance de l'information et jugera de l'opportunité de la transmettre.

Quand des raisons d'ordre et de sécurité le justifient, le directeur de l'établissement peut restreindre ou retirer aux détenus cette possibilité.



Les nouvelles cabines téléphoniques sont gérées informatiquement et permettent de contrôler les numéros composés par les détenus, un numéro d'identification attribué à chacun d'eux devant être encodé avant toute communication.

Notons que dans certains nouveaux établissements pénitentiaires (Marche-en-Famenne, Beveren et Leuze-en-Hainaut), les détenus ont la possibilité de téléphoner avec un système informatique particulier, le *Prison Cloud* (voir *infra*, 4.2.)

L'utilisation de téléphones portables (GSM) par les détenus dans l'enceinte de la prison est strictement interdite.

▽ 2.4. Les relations familiales et conjugales

› *Le mariage*

Même s'il s'agit d'une pratique peu fréquente, les détenus ont la possibilité de se marier au cours de leur détention : soit lors d'un congé pénitentiaire (voir *infra* C.I.), soit au sein de l'établissement. Dans ce dernier cas, le procureur du Roi demande à l'officier d'état civil de se rendre dans l'établissement pénitentiaire pour célébrer le mariage.

› *La maternité : être et devenir mère en prison*



Les détenues enceintes et celles auxquelles est laissé leur enfant bénéficient d'un régime approprié. Toute femme enceinte doit bénéficier d'une surveillance médicale de la grossesse comme des suites de l'accouchement.

Lors de son transfèrement à l'hôpital, la détenue enceinte est accompagnée d'une infirmière de la prison ou éventuellement d'une surveillante. Aucune présence familiale n'est permise à l'accouchement. Le père, s'il est connu, est informé de la naissance par téléphone ou par courrier.

Les enfants nés en détention ou avant celle-ci peuvent être laissés à la garde de leur mère jusqu'à l'âge de **3 ans maximum**. Dans ce cas, les enfants partagent la cellule avec leur mère. Ces cellules sont de taille normale, soit 9 m².

Dans les établissements de grande taille, des crèches sont organisées pour les jeunes enfants. L'établissement pénitentiaire de **Bruges** dispose d'un quartier spécialement aménagé pour l'accouchement des femmes détenues. Mais dans la plupart des sections pour femmes, aucune infrastructure spécifique n'est mise en place pour accueillir une femme enceinte ou avec un bébé.

Dans certains établissements, un accord est passé avec une crèche extérieure où les enfants vont passer la journée, avant de revenir chez leur mère le soir.

Contrairement à la mère, le père détenu ne peut se voir confier la garde de son enfant.

› *La sexualité*

Ainsi que nous l'avons vu, il existe en prison des visites dans l'intimité qui sont destinées à préserver ou renforcer les relations affectives et sexuelles. D'une durée minimale de deux heures par mois, mais souvent au rythme de 2 à 3, ces visites doivent en principe être

octroyées au détenu et au conjoint qui, tous deux, en expriment la demande. Les prévenus et les personnes bénéficiant de congés n'y ont pas accès.

Des informations sur les relations sexuelles et des explications sur les moyens de prévention sont transmises aux détenus.

Notons par ailleurs que les relations homosexuelles font partie de la réalité des prisons. En théorie, cela n'est pas interdit et l'accent doit être mis sur la prévention et la communication. Des préservatifs sont mis à disposition des détenus, soit via l'infirmier, soit par la cantine.

▽ 2.5. Le droit de vote

Seuls les individus qui sont (temporairement ou définitivement) interdits de l'exercice du droit de vote par condamnation ne peuvent prendre part aux élections pendant la durée de l'interdiction. Cette interdiction doit être prononcée par le juge pénal qui en détermine la durée en fonction de la gravité de l'infraction commise par le condamné.

Les détenus qui ont le droit de vote peuvent quant à eux participer au scrutin par procuration. Les directions de prison doivent mettre des formulaires de procuration à disposition des détenus.

3. La religion

Tout détenu qui le demande peut bénéficier d'une assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de ses convictions philosophiques. Il s'agit des cultes catholique, protestant, orthodoxe, israélite, islamique ou de l'assistance morale non-confessionnelle. Des offices sont en règle générale organisés pour les cultes reconnus.



4. Les loisirs

▽ 4.1. Télévision et radio

Les détenus qui en font la demande peuvent bénéficier d'un téléviseur. La remise de l'appareil est en règle générale effectuée en échange d'une somme prélevée mensuellement sur le compte nominatif du détenu, à l'exception de quelques prisons offrant la gratuité de l'appareil.

Les détenus qui ne disposent pas des ressources financières pour la location d'un poste de télévision ont la possibilité de la regarder dans des espaces communautaires de la prison (couloirs, locaux d'activités collectives), aux heures où ces espaces sont accessibles.

Il est également possible pour les détenus, avec l'autorisation du chef d'établissement, d'acheter une radio ou du matériel hi-fi par le biais de la cantine extérieure.

▽ 4.2. Matériel informatique



Jusqu'il y a peu, moyennant le respect de certaines conditions et l'autorisation préalable du directeur, les détenus pouvaient faire l'acquisition d'un ordinateur personnel et de matériel informatique par le biais de la cantine externe.

Depuis le 1^{er} mars 2010, seule une possibilité de location est offerte aux détenus, pour un montant mensuel de 19 euros. Pour des raisons de sécurité, il n'est dès lors plus permis aux détenus d'acheter un ordinateur. Est néanmoins autorisé l'achat de logiciels approuvés par l'administration pénitentiaire ainsi que d'une imprimante. L'acquisition d'autres accessoires informatiques permettant de reproduire ou de modifier le contenu de documents ; d'outils de communication sans fil (carte wifi, modem, etc.) ; et de supports informatiques amovibles permettant d'enregistrer de l'information (clé USB, graveur de CD-ROM) sont proscrits.

Actuellement, trois nouveaux établissements pénitentiaires (Marche-en-Famenne, Beveren et Leuze-en-Hainaut), ont introduit le *Prison Cloud*, une plate-forme informatique sécurisée qui permet à chaque détenu d'accéder, à partir de sa cellule, à toute une série d'informations (comme les activités planifiées au sein de la prison), de prendre rendez-vous avec la direction ou le service psychosocial, de commander des articles à la cantine, de téléphoner, de louer des films... Les détenus peuvent également bénéficier de l'e-learning et une connexion avec le FOREM/ACTIRIS est aussi prévue.

▽ 4.3. La promenade et le sport

Dans chaque prison, un préau est aménagé afin d'offrir aux détenus l'opportunité de s'aérer. Certains détenus en profitent pour s'adonner à diverses activités sportives (course à pied, bodybuilding, football,...). Chaque détenu qui le désire a droit à une sortie au préau par jour, d'une durée minimale d'une heure. Dans le cadre d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure de sécurité, la promenade a lieu dans un préau individuel.



S'il n'existe pas de contre-indications médicales et que le détenu ne fait pas l'objet d'une mesure de sécurité ou disciplinaire, il a le droit d'effectuer une activité sportive dans une salle de la prison prévue à cet effet. Les activités sportives proposées varient en fonction de l'établissement : body-building, yoga, mini-foot,...

▽ 4.4. Les activités socio-culturelles et la lecture

› Les activités culturelles

Dans la mesure du possible et en fonction des locaux disponibles, les établissements pénitentiaires tentent de favoriser la mise en place de diverses activités collectives.

Parmi celles-ci, on peut retrouver des ateliers de peinture, d'écriture, d'élaboration de pièces

de théâtre, de groupes de discussion, de conférences sur des thématiques particulières (drogues, hygiène, bien-être en prison,...), de cours de cuisine,...

Les objectifs poursuivis sont variés : rompre l'isolement et construire des liens sociaux, exprimer ses émotions et préparer une réinsertion moins brutale,...

En pratique, l'organisation d'activités variées est difficile car, à l'heure actuelle, les établissements pénitentiaires manquent de moyens (financiers, effectifs qualifiés, infrastructures adéquates,...). Malgré la participation d'associations extérieures, les activités socio-culturelles en subissent souvent les conséquences.

‣ *La lecture*

Chaque établissement doit posséder au moins une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus. L'abonnement à des journaux et revues, sauf exceptions rares justifiées par la sécurité, est permis et se prend aux frais de l'abonné.



5. Travailler et apprendre en prison

∇ 5.1. Le travail

Chaque établissement pénitentiaire offre, dans la limite des postes disponibles, la possibilité aux détenus d'effectuer un travail qui fait l'objet d'une gratification financière (généralement peu élevée). Il ne s'agit donc pas d'un salaire offrant les services de la sécurité sociale. Les détenus ne bénéficient pas non plus des garanties octroyées dans le cadre d'un contrat de travail.

La mise au travail des détenus doit se faire dans des conditions qui se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent à l'extérieur des activités identiques s'exerçant dans de bonnes conditions et répondant notamment à des normes hygiéniques et techniques.

Le travail n'est pas obligatoire mais représente plutôt une faveur, une source de revenus susceptibles d'alléger la pénibilité de la détention. Tout détenu qui souhaite occuper un des postes disponibles doit en préalable à l'entrée en fonction, le médecin référent doit avoir déclaré l'individu



Les détenus sont employés à des travaux pour le compte des pouvoirs publics (la « Régie ») à la main-d'œuvre disponible l'industrie privée.

effectuer la demande. Le médecin référent apte au travail.

La nature du travail proposé est le plus souvent basique (conditionnement de divers produits ou assemblage de pièces ne nécessitant aucune qualification professionnelle). Certains détenus de confiance travaillent comme servants (cantine, bibliothèque, nettoyage, cuisine, etc.) tandis que d'autres travaillent pour l'entretien de l'établissement (travaux techniques, de maintenance).

▽ 5.2. Les activités de formation

L'administration pénitentiaire doit veiller à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique essentielle d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie et de contribuer à son épanouissement personnel.

Diverses formations sont organisées au sein des établissements pénitentiaires, mais il est possible que les activités de formation se déroulent en dehors de la prison et que la situation de l'intéressé lui permette de sortir de l'établissement.



Quant aux types de formations à dispenser, cela varie d'une prison à l'autre, notamment en fonction des cours organisés par des écoles de promotion sociale et de la disponibilité des locaux.

A titre d'exemple, voici ce que l'on peut retrouver comme catégories de cours/de formations :

- Formation générale comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de vie citoyenne, de préparation au certificat d'enseignement de base, de préparation au jury de l'enseignement secondaire ;
- Formation qualifiée comprenant des cours de psychologie, d'aide industriel, d'employé de bureau ;
- Formation de promotion sociale comprenant des cours de langues, de comptabilité, d'électricité et de soudure, de maçonnerie, de secourisme, d'informatique.

Le nombre de formations proposées varie selon les établissements et l'offre présentée par les associations de formation de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La plupart des maisons d'arrêt ne proposent que peu de formations puisque les détenus n'y séjournent que brièvement et que la durée de détention reste toujours incertaine.

Bien que cela ne soit pas systématique, la réussite de certaines formations donne lieu à la délivrance d'un certificat que les détenus pourront, une fois libérés, faire valoir auprès de leur employeur potentiel.

6. Les soins de santé



Dans tous les établissements pénitentiaires, les soins de santé sont prodigués par un service médical qui assure des soins équivalents à ceux prodigués dans la société à l'extérieur.

En principe, le ou les médecin(s) attitré(s) se rend(ent) chaque jour à la prison pour la visite des malades et des détenus entrants (chaque détenu doit être examiné lors d'une consultation médicale dans les plus brefs délais après son incarcération). Un personnel infirmier est présent durant la journée et, dans les grands établissements, même la nuit (p. ex. à Lantin). Le nombre d'infirmiers étant insuffisant, il n'est pas rare de constater que ce sont les agents pénitentiaires eux-mêmes qui effectuent certaines de leurs tâches (premiers soins, distribution des médicaments).

Les consultations spécialisées (dentisterie, kinésithérapie,...) sont organisées, selon les établissements, périodiquement ou en fonction de la demande. Les soins médicaux et les produits pharmaceutiques sont en principe intégralement pris en charge par l'administration pénitentiaire. Si le détenu choisit un médecin extérieur à la prison, les frais de consultation lui reviennent intégralement.

De façon prioritaire, les soins médicaux doivent être dispensés dans la prison et les examens réalisés dans la polyclinique pénitentiaire. Toutefois, si le détenu est atteint d'une affection qui ne peut être traitée correctement dans l'établissement, le directeur peut solliciter l'autorisation de transférer le détenu vers un centre médical pénitentiaire (par ex. Bruges ou Saint-Gilles). Dans le cadre d'une affection dont le traitement ne peut être réalisé en détention, le directeur sollicite l'autorisation de transférer le malade vers un hôpital. Le détenu est sous la responsabilité des agents pénitentiaires et les frais médicaux sont pris en charge par l'administration pénitentiaire. Dans certains établissements, les personnes atteintes de troubles mentaux graves sont transférées dans une annexe psychiatrique. Un détenu malade et dont le pronostic de survie est réservé peut être libéré anticipativement pour raisons médicales et humanitaires.

7. Horaire d'une journée en prison

L'emploi du temps d'un détenu et les horaires d'une journée en prison varient d'un établissement à l'autre et sont notamment fonction de variables diverses telles que le fait, pour le détenu, de posséder ou non un travail ou de suivre une formation. En règle générale, de nombreux détenus restent en cellule **22 heures sur 24**.

De manière générale, une journée type d'un individu est constituée de :

- › Réveil, distribution des médicaments ;
- › Distribution des repas (petit-déjeuner, déjeuner et dîner) ;
- › Départ pour les ateliers ou les activités ;
- › Promenade au préau ;
- › Visites ;
- › Activités en cellule ;
- › Activités du soir ;
- › Coucher, distribution des médicaments.

II. L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ

Dans toute prison, il faut veiller à la sécurité interne et externe de l'établissement et des personnes.

Pour ce faire, il existe diverses mesures de contrôle et de sécurité.

1. Les mesures de contrôle

Parmi les **mesures de contrôle**, le personnel peut, par exemple, procéder de façon régulière à des fouilles. La loi distingue trois types de fouille: la fouille des vêtements du détenu, la fouille à corps, la fouille de la cellule.

- la *fouille des vêtements* du détenu a pour objectif de vérifier si le détenu est en possession d'objets interdits ou dangereux. Elle a lieu lors de chaque sortie de cellule, que ce soit pour des mouvements internes (préau, travail,...), ou pour des contacts avec des intervenants externes (avocats, travailleurs sociaux, visiteurs...).
- la *fouille à corps* est décidée et motivée par le directeur, dans les cas où il estime qu'il existe des indices individuels que la fouille des vêtements ne suffit pas à détecter. Cette fouille doit avoir lieu dans un espace fermé (par souci de discrétion), par deux membres du personnel de surveillance du même sexe que le détenu.
- la *fouille de la cellule* doit quant à elle se faire de manière régulière. Elle permet de vérifier que les règles en vigueur dans l'établissement sont respectées (par ex. l'état des barreaux de la cellule, le système de fermeture des portes, la dissimulation d'objets ou de substances illicites...).

2. Les mesures de sécurité

Des **mesures de sécurité** peuvent être prises par la direction à l'égard d'un détenu, s'il existe des indices sérieux de menace de l'ordre ou de la sécurité. Il peut s'agir de mesures de courte durée (par ex. un retrait ou une privation d'objet, l'exclusion de certaines activités, le placement en cellule sécurisée,...) ou, si le détenu constitue une menace importante pour la sécurité, d'un *régime de sécurité particulier individuel* d'une durée variant d'une semaine à deux mois, renouvelable, dans un quartier spécialement aménagé.

III. LA DISCIPLINE

Lorsqu'un détenu ne respecte pas le règlement, il est passible de ce que l'on appelle une « sanction disciplinaire ».

Le détenu peut être sanctionné par le directeur pour diverses raisons : racket, coups portés à l'encontre d'un autre détenu, violence physique ou verbale vis-à-vis du personnel ou des visiteurs, détention ou vente de drogues, chantages et menaces. Il reçoit une copie du rapport précisant ce qui lui est reproché et peut faire appel à la présence d'un avocat (même gratuit).

La plupart des sanctions sont en lien avec la faute commise : perte de l'emploi ou de la formation, privation d'un appareil loué ou acheté, parloir individuel séparé par une vitre, privation d'activités de formation, culturelles, sportives ou de loisirs. Dans les cas les plus graves, le détenu peut être placé en « cellule nue d'isolement » ou « cellule de punition » pour une durée maximale de 9 jours – (voire, depuis 2013, 14 jours si le détenu s'est livré à une prise d'otage(s) ou à une tentative de prise d'otage(s) – et se voir imposer un régime cellulaire strict de trois mois au maximum.

Notons que si elle n'est pas considérée en tant que telle comme une infraction *pénale* (seuls les délits commis au cours d'une évasion pouvant être sanctionnés), l'**évasion** constitue toutefois une infraction *disciplinaire*. En 2012, 14 détenus rattachés à une prison ou un centre pour mineurs fermé se sont évadés. 33 autres détenus se sont enfuis d'établissements ouverts ou semi-ouverts.

IV. CHANGER D'ÉTABLISSEMENT

Lorsqu'un prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement, un établissement lui est désigné.

En théorie, la répartition des individus respecte différents critères : lieu d'habitation de la famille, nature des faits commis, durée de la détention, personnalité, âge, santé physique,...

En pratique, cela est très difficilement appliqué, la surpopulation carcérale constituant un frein majeur à toute classification. Dès lors, en attendant les résultats d'une étude en cours sur la classification des détenus, la répartition dépend surtout des places disponibles mais dans le respect des différents régimes susceptibles d'être appliqués.

Pour plusieurs raisons, les détenus peuvent être déplacés dans d'autres prisons : on parle alors de transfert. Celui-ci se justifie soit par la surpopulation de la prison où est incarcéré le détenu soit, à la demande du détenu, par le rapprochement du milieu familial ou d'un lieu de formation soit encore parce que la direction considère la personne comme dangereuse pour le maintien de l'ordre ou qu'elle est gravement menacée par des codétenus.

C. LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

La libération intervient soit lorsque la peine fixée par le juge pénal a été exécutée soit lorsque le détenu a bénéficié d'une mesure aboutissant à une libération anticipée. La peine à laquelle le détenu a été condamné peut en effet subir des modifications en cours d'exécution : sorties temporaires, libération anticipée,... Ces modifications sont appelées « modalité d'exécution de la peine privative de liberté ».

Ces modalités sont, moyennant certaines conditions, octroyées, refusées, ajournées ou modifiées soit, en ce qui concerne les permissions de sortie et les congés pénitentiaires, par la « Direction de la gestion de la détention » (dépendant de la Direction générale des établissements pénitentiaires) soit par le tribunal de l'application des peines pour les mesures de libération conditionnelle, de surveillance électronique, de libération provisoire ou de détention limitée.

Il faut souligner que toutes ces modalités se basent sur le rapport du service psychosocial et sur l'avis du directeur de l'établissement.

I. LES SORTIES TEMPORAIRES

1. Les permissions de sortie

Il s'agit d'une autorisation pour le condamné de quitter l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré pour une période qui ne peut excéder 16 heures. Les permissions de sortie ont pour objet soit de préparer la réinsertion du détenu et de lui permettre d'accomplir des démarches à l'extérieur (entretiens psychologiques ou en vue d'accéder à une formation, location d'un appartement, recherche d'un emploi, etc.), soit de permettre au détenu de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison ou de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux ou professionnels qui requièrent sa présence (p. ex. lors de l'enterrement d'un parent, la naissance d'un enfant,...).

2. Les congés pénitentiaires

Les congés pénitentiaires permettent également au condamné de quitter la prison mais pour une durée plus longue que la permission de sortie, soit trois fois 36 heures par trimestre. Ils visent à préserver et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné et à préparer sa réinsertion... tout en vérifiant le risque de récidive éventuel.

II. LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE ET LES LIBÉRATIONS ANTICIPÉES

1. La libération conditionnelle

Il s'agit d'un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison moyennant, comme son nom l'indique, le respect de certaines conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé. Ces conditions peuvent être générales (ne pas commettre de nouvelles infractions, avoir une adresse fixe et répondre aux convocations) et individualisées (p. ex. ne pas fréquenter de cafés, ne pas reprendre contact avec des coauteurs ou ex-compagnons de cellule,...).

2. La détention limitée

La détention limitée est un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum 12 heures par jour. Elle permet au condamné de préserver des intérêts familiaux, de conserver un emploi ou de poursuivre une formation entamée afin d'éviter un déclassement professionnel de l'intéressé.

3. La surveillance électronique

La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé par des moyens électroniques.

Cette surveillance se caractérise par le port d'un bracelet électronique permettant au Centre national de surveillance électronique, dépendant de la direction générale « Maisons de Justice », de suivre le condamné dans un périmètre donné tandis qu'un système d'appels téléphoniques permet de vérifier la présence de l'intéressé à son domicile selon l'horaire convenu. En cas de non-respect des conditions, la personne est (ré)incarcérée.

En résumé, on peut considérer que le condamné subit en quelque sorte sa peine dans une « prison virtuelle », où la surveillance est exercée au moyen d'un bracelet électronique.

Notons enfin que depuis le 1^{er} janvier 2014, la surveillance électronique peut également être appliquée dans le cadre d'une détention préventive.

4. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire

La libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est une modalité d'exécution de la peine s'appliquant aux condamnés étrangers qui font l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion, de même qu'à ceux à l'égard desquels une décision d'extradition a été prise ou un mandat d'arrêt européen décerné.

INDEX

A

Accouchement (v° <i>maternité</i>)	14
Alcool	10
Alimentation	10
Argent	11
Armes.....	8
Aumônier.....	9
Assistant de surveillance pénitentiaire (agent pénitentiaire)	18
Assistant social (v° <i>service psychosocial</i>).....	9

B

Bibliothèque	17
--------------------	----

C

Cantine.....	12
Cellule	10
Cigarette.....	10,12
Comptabilité.....	8
Compte personnel	11,12
Condamné.....	7
Congé pénitentiaire	22
Conseiller moral.....	9
Courrier	12

D

Défense sociale (établissement de)	13
Détecteur de métaux	13
Détention limitée.....	23
Directeur.....	7
Direction de la gestion de la détention (DGD)	22
Discipline	20
Douches	11

E

Enfant	13,14
Enseignement.....	17
Entretien.....	11
Etudes (formation)	17
Evasion	20

F

Famille	13,14
Femme	7
Formation	18
Fouille.....	13,19
Fumer.....	10

G

Gardien (v° assistant de surveillance pénitentiaire)	8
Greffe	8
GSM (v° téléphone)	13

H

Habits (v° vêtements)	11
Hygiène.....	11

I

Informatique - Internet	16
Indigent.....	12
Internement.....	6
IPPJ	6
Isolement.....	20

J

Journaux.....	17
---------------	----

L

Libération conditionnelle	23
Libération provisoire	23
Linge	11
Livres.....	17

M

Maison d'arrêt	6
Maison de peines.....	6
Mariage	14
Maternité.....	14
Médecin	9,18

N

Naissance (v° maternité)	16
Nettoyage (v° entretien).....	13
Nourriture.....	12

O

Objets personnels.....	13
Ordinateur	16

P

Parloir.....	13
Permission de sortie	22
Préau	16
Prévenu.....	7
Procédure disciplinaire	20
Psychologue (v° service psychosocial)	9
Punition	20
Prison Cloud	14,16

Q

Quartier de haute sécurité.....	20
---------------------------------	----

R

Radio	15
Régime disciplinaire	20
Religion	9,15
Repas.....	10

S

Sanction.....	20
Sections.....	10
Service d'aide aux détenus.....	9
Service psychosocial	9
Sexualité	13,14
Soins de santé	18
Sport	16
Surveillance électronique	9

T

Tabac	10,12
Téléphone	13
Télévision	15
Transfert.....	21
Tribunal de l'application des peines.....	22

V

VHS	13,14
Visites	13
Vote (droit de)	15

SOURCES

CHARLIER P., MARY Ph., NEVE M. et REYNAERT P. (sld.), *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Ed. Labor, 2002.

DANTINNE M. et SERON V. (sld.), *Droit de l'exécution des peines*, 2^e éd., Bruxelles, La Charte, 2011.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, *Droits et devoirs de la personne détenue*, Paris, Ministère de la Justice, janvier 2009.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, *Je suis en détention. Guide du détenu arrivant*, 4^e éd., Paris, Ministère de la Justice, mars 2010.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, *Rapport annuel 2012*, Bruxelles, Service public fédéral Justice, mai 2013.

KELLENS G., KEFER F. et SERON V. (sld.), *Code pénitentiaire*, Bruxelles, La Charte.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, *Justice en chiffres 2012*, Bruxelles, SPF Justice, Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail, 2013.

COMITÉ DE RÉDACTION

Ce dossier est diffusé gratuitement et est destiné exclusivement à un usage pédagogique. Il peut être partiellement reproduit à la condition d'en mentionner sa source.

Conception et rédaction

Vincent SERON, Chargé de cours adjoint à l'Université de Liège – Département de Criminologie

Comité de relecture de la première édition

Michaël DANTINNE, Chargé de cours à l'Université de Liège

Mélanie DECOCQ, Assistante à l'Université de Liège

Gérard DE CONINCK, Maître de conférences à l'Université de Liège, ancien directeur de prison

CONTACT :
VINCENT SERON
UNIVERSITÉ DE LIÈGE
SERVICE DE CRIMINOLOGIE – GROUPE C.P.E.S.
BD DU RECTORAT, 3, BÂT. B33, BTE 8
4000 LIÈGE
TEL : 04/366.31.41
FAX : 04/366.31.44
VSERON@ULG.AC.BE